NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.43
7 mars 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 2 mars 1983, à 10 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectification.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.83-15763

La séance est ouverte à 10 h. 5.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/16-20, 22 et Add.1, 33, 43, 47, 51, 52, 55; E/CN.4/1983/L.18, L.37, L.38, L.48; E/CN.4/1983/NGO/2, 4, 8-15, 21, 25, 27-31, 38)

1. M. CANKOREL (Observateur de la Turquie) répond aux allégations formulées contre son pays par un certain nombre d'organisations non gouvernementales à la séance précédente. Dans un autre contexte, la délégation turque a déjà fourni à la Commission des explications détaillées sur la situation des droits de l'homme en Turquie, mais l'Association internationale des juristes démocrates a soulevé le problème des 52 membres de la Confédération des syndicats révolutionnaires qui passent en jugement devant le tribunal militaire d'Istanbul. Personne en Turquie ne peut se prévaloir du privilège de l'immunité de juridiction. Les 52 personnes concernées ont toutes été traduites devant les tribunaux pour des actes sanctionnés par la loi turque et non pour leurs activités de syndicalistes. Dix-huit d'entre elles ont déjà été libérées, y compris M. Orhan Apaydin, dont l'Association a évoqué le cas, et M. Cankorel ne voit pas pourquoi cette organisation continue à s'en préoccuper.

2. Le Gouvernement turc a déclaré de manière catégorique que la torture était illégale. Il traite la question de manière franche et ouverte, a effectué des enquêtes sur toutes les allégations de torture, et les personnes reconnues coupables ont été condamnées par les tribunaux. Aucun pays ne peut prétendre que la torture n'existe absolument pas chez lui et la Commission ferait mieux de se demander si la torture est pratiquée systématiquement et tolérée par le Gouvernement.

3. En ce qui concerne le traitement des détenus et leur accès à l'assistance juridique, il est faux que les personnes en détention soient privées de contacts avec leur famille proche ou avec leurs avocats. Ces droits sont garantis par la loi et une mission de contact du BIT qui s'est rendue en Turquie en juillet 1982 a confirmé ce fait. Le rapport de la mission de contact a été présenté à la 221ème session du Conseil d'administration du BIT, en novembre 1982.

4. Les suicides de détenus se produisent dans le monde entier et l'ironie du sort veut qu'ils soient plus fréquents dans les pays hautement industrialisés. Il y a effectivement eu des suicides dans les prisons turques, mais il s'agissait de cas isolés et rien n'indique que ce phénomène soit particulier à la Turquie.

5. On a aussi affirmé que les tribunaux militaires turcs ne répondaient pas aux normes juridiques modernes. Les tribunaux militaires ont été créés par une loi de 1971, ils se composent de deux magistrats et d'un officier militaire et leurs jugements sont réexaminés par des instances supérieures. Ces tribunaux ne sont pas des cours martiales, et lorsque la loi martiale sera levée, ils ne connaîtront que des affaires militaires.

6. Une autre organisation non gouvernementale s'est référée aux lacunes que comporterait la Constitution turque. La nouvelle Constitution, qui a été approuvée par plus

de 90 % de tous les électeurs, comprend autant de garanties des droits de l'homme que n'importe quelle autre constitution moderne.

7. Mme TIRONA (Philippines), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation conteste la déclaration faite à la séance précédente par le représentant de Pax Romana. La délégation philippine est vivement préoccupée par les allégations contre son Gouvernement par des critiques professionnels qui n'ont pas pris la peine de procéder à une évaluation objective et concrète de la situation réelle et qui n'ont consulté personne.

8. La délégation philippine conteste énergiquement la conclusion hâtive, formulée sur la base d'observations générales sans fondement et tendancieuses, selon laquelle les institutions démocratiques aux Philippines auraient subi de sérieuses atteintes qui pourraient être irréversibles. Des progrès ont été faits aux Philippines pour améliorer la qualité de la vie, élément essentiel à la pleine jouissance des droits de l'homme. Le taux de croissance réel de l'économie est passé de 5 à 6 %, la production agricole s'est accrue de 5 % par an, la production de riz a permis au pays de subvenir à ses besoins, les investissements en capital fixe sont passés de 16 à 25 % du PNB et les exportations ont doublé. De nombreux programmes importants ont également été entrepris dans des domaines comme l'approvisionnement en eau des zones rurales, les transports et l'électrification, l'aménagement urbain et les questions sanitaires.

9. Même pendant l'état d'urgence, de 1972 à 1981, le Gouvernement philippin est resté un modèle de stabilité en Asie du Sud-Est, ce qui n'est possible que dans des conditions de justice sociale et de dignité humaine, puisque la nation philippine est très attachée à la liberté individuelle. La normalisation du processus politique de 1982 a encore renforcé les institutions démocratiques. L'autonomie régionale et la participation directe de toute la population ont été instituées et encouragées. Des ombudsmen et des conseils du peuple ont été créés pour lutter contre la corruption des fonctionnaires. Environ 9 000 militaires ont été sanctionnés pour avoir commis des abus et les ombudsmen ont même ouvert des enquêtes sur des fonctionnaires sur la base de plaintes anonymes. Pendant la période de la loi martiale, les dissidents politiques légitimes ont bénéficié d'une entière protection, bien qu'une vigilance constante ait été exercée pour protéger la société du désordre et de la violence.

10. D'autres innovations ont été introduites dans les institutions démocratiques, comme par exemple l'élection de représentants de la jeunesse et des secteurs ouvrier et paysan à l'Assemblée nationale, ce qui a permis à ces importantes catégories de la société de participer directement au processus d'élaboration de la loi. Comme dans toute démocratie, la loi fondamentale philippine prévoit la tolérance religieuse et la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Toutefois, le principe de la séparation a été interprété de manière libérale et l'Eglise a été autorisée à donner son avis sur les questions politiques à condition que ses activités ne menacent pas de détruire le tissu même de l'unité nationale.

11. Les paragraphes 191 à 193 du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16) ne donnent pas une idée objective de la situation qui règne aux Philippines. En présentant le rapport, le Rapporteur spécial a reconnu que les paragraphes en question n'étaient pas à jour et que des réponses avaient été

reçues entre-temps du Gouvernement philippin. Le Gouvernement philippin a également soumis un rapport sur les garanties constitutionnelles et légales contre les exécutions sommaires ou arbitraires, rapport que la délégation philippine espère voir distribuer aux membres de la Commission. Il faudrait que le document E/CN.4/1983/16 soit remanié en conséquence.

12. Dans une déclaration écrite (E/CN.4/1983/NGO/39), l'Union mondiale démocrate chrétienne déclare qu'il y a environ un millier de détenus politiques aux Philippines. Il n'y en a en réalité aucun à l'heure actuelle. Avec la levée de la loi martiale, les détenus ont été traduits devant les tribunaux pour des délits de droit commun.

13. M. Tan Koon San (Observateur de la Malaisie) dit que plusieurs organisations non gouvernementales, lorsqu'elles ont parlé de la loi sur la sécurité intérieure de son pays, auraient dû avoir la situation réelle présente à l'esprit. La Malaisie est loin d'être gouvernée par un régime répressif. Au contraire, elle a toujours connu une démocratie parlementaire libre et ouverte, fondée sur le suffrage universel, et le pouvoir judiciaire en Malaisie est indépendant et très conscient de ses responsabilités. Toutes les lois sont dûment examinées et approuvées par le Parlement et, bien que la loi sur la sécurité ait été beaucoup contestée par les partis d'opposition au cours des campagnes électorales, la population a toujours réélu le parti au pouvoir, confirmant ainsi que cette loi était nécessaire pour protéger la sécurité intérieure.

14. Le Gouvernement dûment élu de la Malaisie ne peut ignorer le mandat qui lui a été confié ni négliger les responsabilités qu'il a contractées à l'égard du peuple. En fait, il a fait preuve de la plus grande retenue dans l'application des dispositions de cette loi. Aucune personne inculpée en vertu de ces dispositions ne s'est vu refuser un procès équitable et public ni l'assistance d'un avocat de son choix. Avant l'exécution d'un jugement, l'inculpé a le droit de faire appel, d'obtenir le réexamen obligatoire de son cas par la Commission des grâces et a toutes les possibilités de se défendre.

15. Pour la délégation malaisienne, il est impensable que les condamnés soient automatiquement dispensés d'exécuter leur peine. Non seulement ce serait une insulte à la souveraineté de la Malaisie et aux lois de son pays, mais cela encouragerait aussi des criminels en puissance. Chaque fois que des organisations extérieures cherchent à perturber le respect de la légalité, cela revient à une ingérence dans les affaires intérieures de la Malaisie.

16. Les personnes déclarées coupables en vertu de la loi sur la sécurité intérieure ne sont pas des prisonniers d'opinion mais des criminels de droit commun qui ont bafoué la loi. Ils doivent donc assumer les conséquences de leurs crimes. L'indulgence à l'égard de criminels condamnés ne servirait qu'à encourager d'autres personnes à commettre les mêmes délits et risque d'aboutir au chaos et à la perte de vies innocentes. Les dispositions de cette loi concernent exclusivement les crimes portant directement atteinte à la sécurité intérieure et n'affectent nullement la liberté qu'ont les partis politiques légalement constitués de se livrer à des activités légitimes.

17. L'observateur de la Malaisie rappelle aux organisations non gouvernementales qui semblent se laisser sifacilement convaincre par des allégations sans fondement qu'elles ne sont nullement qualifiées pour donner des leçons au Gouvernement malaisien sur les

exigences de la sécurité nationale. La Malaisie est une nation multiraciale et multireligieuse qui peut se vanter d'avoir eu régulièrement des gouvernements démocratiques et stables depuis des années et de savoir ce qui convient le mieux à la société malaisienne. Elle accepte volontiers les critiques constructives mais pas les allégations fantaisistes et nuisibles.

18. M. AL-BADRAN (Observateur de l'Iraq) dit que sa délégation s'attendait que la délégation iranienne déchaîne une campagne politique contre son pays et utilise tous les prétextes possibles pour détourner l'attention de la Commission de la situation des droits de l'homme en Iran.

19. Le Rapporteur spécial et les membres de la Commission ainsi que les organisations non gouvernementales ont présenté à la Commission des informations illustrant l'épouvantable réalité de la situation iranienne. L'observateur de l'Iran a cherché à déformer cette réalité et à utiliser la Commission comme tribune politique. Lors des deux dernières sessions de la Commission, l'Iran a lancé des allégations concernant les Iraquiens en Iran. L'Iraq, pour sa part, n'a pas fermé ses portes aux Iraniens, qui sont nombreux à avoir émigré pour échapper à la répression politique sous le régime du Chah. Lorsque la guerre entre l'Iran et l'Iraq a éclaté, les Iraniens vivant en Iraq se sont lancés dans le terrorisme pour détruire la structure économique et sociale de l'Iraq. Le Gouvernement iraquien a adressé des avertissements au Gouvernement iranien par la voie officielle. Mais la seule réponse qu'il a obtenue a été une recrudescence des actes de terrorisme. Le Gouvernement iraquien n'avait donc pas d'autre possibilité que d'expulser les Iraniens en question. Des milliers d'Iraniens continuent à fuir leur pays chaque jour. Il est absurde de dire que les Kurdes, qui jouissent de l'autodétermination en Iraq, veulent s'enfuir en Iran, où ils seraient persécutés et victimes de terribles atrocités.

20. Au lieu de chercher à justifier la poursuite de la guerre, le Gouvernement iranien devrait écouter la voix de la raison et les appels que lui adressent le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et de nombreuses organisations, mettre fin aux combats et rétablir la paix dans la région.

21. M. POUYOUROS (Chypre), exerçant son droit de réponse, dit que l'observateur de la Turquie, qui a probablement interprété à tort, comme un signe de faiblesse, le fait que la délégation chypriote ait évité les polémiques pendant l'examen de la question des violations des droits de l'homme en Turquie et par la Turquie, a eu l'audace de lancer des accusations fausses et outrageantes à l'égard de Chypre. Le représentant du pays qui a commis le crime international d'agression contre Chypre et y a créé tant de désordres, a essayé de justifier cet acte en se référant à des accords internationaux. L'agression turque contre Chypre visait à annexer et à occuper la totalité ou une partie de l'île en violation de l'article 103 de la Charte, du droit international coutumier et de la Convention de Vienne sur le droit des traités et le Gouvernement turc ne peut par conséquent invoquer aucun accord international pour justifier ses actes.

22. Chypre est un pays quatre-vingt fois plus petit que la Turquie et il est ignoble qu'un pays comme la Turquie, avec l'arsenal d'armes modernes dont elle dispose, attaque une île sans défense et prétende qu'il s'agit d'une intervention pacifique. Chypre a été amputée physiquement par cette agression, mais jamais moralement, et elle refuse de céder à la loi de la jungle.

23. La Turquie continue à agir au mépris des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le mouvement non aligné demandant le retrait des troupes turques de Chypre. L'observateur de la Turquie a tenté de justifier cette invasion en invoquant le mythe familier des mauvais traitements qui seraient infligés à la communauté turque à Chypre. Mais il a oublié de dire que, pendant l'invasion de 1974, des milliers de Chypriotes ont été massacrés par l'armée turque et que 200 000 Chypriotes ont été contraints d'abandonner leurs foyers, devenant des réfugiés dans leur propre pays. Il n'a pas parlé du bombardement aveugle des villes et des villages, des disparus dont le nombre dépasse 1 600, et dont on est toujours sans nouvelles, des camps de concentration, des pillages, des tueries aveugles et d'autres crimes. La Commission européenne des droits de l'homme a condamné la Turquie pour violation des droits de l'homme à Chypre et le rapport qu'elle a publié en 1977 est une condamnation cinglante de la Turquie, militaires et civils confondus.

24. L'observateur de la Turquie a affirmé gratuitement que les Chypriotes turcs étaient contraints de quitter Chypre pour aller vivre dans d'autres pays. Des milliers de Chypriotes grecs ont également émigré dans de nombreuses parties du monde. Cette répétition stérile d'une propagande mensongère est une manoeuvre politique visant à détourner l'attention du véritable problème et à justifier le crime international abominable perpétré contre la République chypriote par les forces d'occupation turques, qui occupent toujours 40 % du territoire. Cette occupation, ainsi que le refus persistant de la Turquie d'autoriser les 200 000 réfugiés à rentrer chez eux, entache l'histoire du XXe siècle. L'invasion de Chypre par la Turquie ne peut à aucun titre être présentée comme une opération de paix.

25. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) dit que depuis plusieurs années, la situation s'aggrave sur le plan politique, économique et social. Les forces de l'impérialisme continuent leurs ingérences dans les affaires intérieures des Etats en utilisant leur potentiel économique pour mener une politique de diktat. L'affrontement global avec les pays socialistes, la "croisade" anti-communiste, la nouvelle escalade de la course aux armemenrs et les théories admettant la "possibilité" d'un conflit nucléaire empêchent d'examiner calmement les problèmes qui se posent dans tous les domaines en vue de les résoudre par la coopération internationale. La délégation bulgare croit fermement que le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est possible que dans des conditions de paix, de sécurité internationale et de compréhension entre les peuples; par conséquent, tous les efforts visant à réduire les tensions et à renforcer la coexistence pacifique sont inséparables du respect des droits de l'homme. La Commission doit s'efforcer de créer les conditions propres à garantir l'adoption de solutions mutuellement acceptables pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier.

26. La Bulgarie ne sauraitapprouver un régime politique et social qui affirme garantir la promotion et la protection des droits de l'homme alors qu'il se contente de proclamer des idéaux élevés. Dans une société de ce type, les droits et les libertés qui sont proclamés sont en fait des mots vides de sens en raison des difficultés d'accès à l'activité politique dues aux obstacles financiers et autres, à l'inflation et au chômage, au manque de services médicaux et de moyens d'éducation ou à leur coût élevé, et à l'absence d'un régime de sécurité sociale efficace et de toute justice sociale. Les systèmes juridiques et politiques des Etats occidentaux n'empêchent pas la

discrimination raciale, l'inégalité entre hommes et femmes ainsi que le déni constant de droits fondamentaux tels que le droit au travail et le droit à une existence digne. Les violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans les pays occidentaux n'ont pas disparu. En fait, elles se sont développées et font partie du système socio-économique capitaliste.

27. Cela explique pourquoi le Gouvernement des Etats-Unis a refusé de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le nombre des chômeurs dans les pays capitalistes développés est passé au cours des dernières années de 6 millions à 20 millions environ ou davantage. Mais le plus inquiétant est la structure de cette armée de sans emploi. Les statistiques montrent que les plus touchés sont les jeunes. La moitié des jeunes âgés de 16 à 19 ans sont en chômage permanent ou temporaire. Le deuxième groupe est celui de la population non blanche où le nombre des chômeurs est 2 foix plus élevé. Chez les jeunes Noirs, le taux de chômage est encore plus élevé. Une des formes les plus cruelles de discrimination est celle qui touche les travailleurs âgés et les femmes. Le chômage devient de plus en plus insupportable, augmentant à la fois en volume et en durée. La Commission devrait s'intéresser de plus près à cette situation.

28. Mais la tendance la plus inquiétante est que les caractéristiques de ces sociétés s'exportent dans les autres pays. L'impérialisme a toujours favorisé la violence et la contre-révolution et étouffé le progrès social. L'histoire moderne est pleine d'exemples de tentatives visant à réprimer le droit légitime à l'auto-détermination et à l'indépendance des pays et des peuples coloniaux et montre bien quels sont ceux qui étaient opposés aux mouvements de libération nationale, les qualifiant de "terroristes", ceux qui ont mené une guerre d'extermination au Viet Nam et qui n'ont jamais levé le blocus contre Cuba. Elle montre aussi que l'impérialisme est une menace pour tout pays qui n'est pas décidé à lui obéir et quels sont les pays qui appuient, protègent et engendrent des régimes répressifs, réactionnaires et racistes, les mettent à l'abri de tout contrôle dans le domaine du respect des droits de l'homme.

29. Les résultats obtenus par l'ONU dans la lutte contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme n'ont été possibles que grâce aux efforts collectifs des Etats Membres. L'ONU a contribué à l'effondrement du colonialisme et à la libération d'un certain nombre de pays. Il faut continuer à soutenir et à seconder les mouvements de libération nationale qui luttent encore contre le colonialisme et l'occupation étrangère pour obtenir le droit à l'auto-détermination en Namibie, en Afrique du Sud, au Moyen-Orient, au Chili, en El Salvador et au Guatemala. Sans l'aide politique, militaire, économique et autre que leur apportent les Etats-Unis, certains autres pays occidentaux et les sociétés transnationales, l'Afrique du Sud n'aurait guère été en mesure de poursuivre sa politique d'apartheid et d'occupation illégale de la Namibie, Israël n'aurait pas pu continuer à occuper les territoires arabes et à nier ses droits fondamentaux au peuple palestinien, le Chili n'aurait pas vécu 10 ans de terreur, de tortures et de dictature militaire fasciste et El Salvador n'aurait pas vu le massacre de dizaines de milliers d'innocents.

30. Les milieux impérialistes ont introduit de force la "question de Pologne" dans les débats de la Commission, pour tenter d'utiliser les droits de l'homme comme arme politique. La délégation bulgare regrette vivement que la Commission soit engagée de nouveau

dans un débat sur des événements qui concernent exclusivement le peuple et le Gouvernement polonais et elle a la conviction que les tentatives que font certaines délégations occidentales pour déformer la situation réelle en Pologne ont des motivations politiques. Le représentant de la Bulgarie s'abstiendra de faire des commentaires sur le "rapport" sinistre et sans fondement qui a été présenté à ce sujet.

31. Il n'est que trop évident que les droits de l'homme sont violés de manière criante partout où l'impérialisme défend ses intérêts politiques, militaires et économiques, ce qu'il fait par tous les moyens possibles, si haïssables soient-ils. Voilà les violations flagrantes et massives sur lesquelles la Commission devrait se pencher, conformément à la Charte et aux résolutions déjà adoptées sur cette question.

32. M. BEAULNE (Canada) dit que la Commission passe en revue la situation des droits de l'homme dans le monde entier, non pour condamner qui que ce soit mais pour défendre la dignité humaine. Le cas de la Guinée équatoriale illustre le rôle positif qu'est appelée à jouer la Commission lorsqu'un régime inique a détruit les structures d'un pays. Il est encourageant de constater que le plan d'action du Secrétaire général pour la restauration complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale n'est pas demeuré lettre morte. La collaboration constante entre le Gouvernement et le Secrétaire général a permis de franchir la première étape prévue dans le plan, à savoir l'élaboration d'une constitution dans les meilleurs délais possibles. Une commission nationale a conçu un projet de résolution qui a par la suite été promulgué puis approuvé par le peuple. Encore que le texte puisse prêter à controverse, il est important de souligner que deux experts mandatés par le Secrétaire général à la demande du Gouvernement ont aidé la Commission nationale à l'élaborer. La délégation canadienne présentera un projet de résolution invitant le Gouvernement de la Guinée équatoriale à poursuivre, dans un même esprit de collaboration, la mise en oeuvre du plan proposé par le Secrétaire général.

33. Le rapport sur la Bolivie de l'Envoyé spécial (E/CN.4/1983/22 et Add.1 et 2) indique que les choses continuent à mieux aller, surtout depuis l'établissement du Gouvernement constitutionnel en octobre 1982. Les lois discriminatoires qui entravaient la pleine jouissance des droits de l'homme ont été révoquées et, au cours de la période à l'étude, il ne s'est pas produit de violations sérieuses des droits de l'homme, ce dont il convient de féliciter les nouvelles autorités boliviennes. Le paragraphe 113 du rapport souligne le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce progrès et la valeur et l'efficacité du système des rapporteurs spéciaux. L'exemple de la Bolivie pourra servir de précédent, lorsque des situations du même genre surgiront à l'avenir.

34. Le Canada a toujours rejeté l'argument selon lequel la prospérité est une condition préalable de la jouissance des droits de l'homme et le rapport sur la Bolivie démontre qu'il est possible d'améliorer résolument la protection des droits de l'homme en dépit de circonstances économiques et sociales adverses. L'Envoyé spécial a également fait observer que faire rapport sur des violations, c'est commencer à y remédier, mais il va de soi qu'il faut aller au-delà des rapports. L'Organisation des Nations Unies est en mesure de fournir aux gouvernements des services consultatifs et d'autres formes d'assistance susceptibles de consolider leurs initiatives. La délégation canadienne approuve les recommandations du Rapporteur spécial et soumettra un projet de résolution sur la Bolivie en temps opportun.

35. Le rapport complet sur la situation des droits de l'homme au Guatemala n'est pas encore disponible et, en fait, il n'a pas été nommé de Rapporteur spécial. Apparemment, les violations des droits de l'homme, surtout dans les milieux ruraux et amérindiens, n'ont pas cessé en 1982. La constitution de 1965 a été remplacée par le décret-loi 24-82 et l'état de siège est entré en vigueur le 1er juillet 1982. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires a indiqué que de tels abus ont eu lieu, surtout à l'égard des populations indigènes, ce que la Commission ne peut pas passer sous silence.

36. Les explications des autorités guatémaltèques et du Secrétariat concernant le fait qu'un rapporteur spécial n'a pas été nommé, laissent assez perplexe, car elles ne s'accordent même pas sur les faits. Le Gouvernement guatémaltèque doit être disposé à collaborer pleinement avec un rapporteur spécial et le représentant du Canada se réjouit de ce que le Gouvernement du Guatemala ait invité le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires à visiter le pays. Aucun rapporteur spécial ne saurait rédiger un rapport valable s'il ne jouit pas d'abord de l'entière coopération du gouvernement intéressé. La délégation canadienne espère que le Rapporteur spécial, qui doit être nommé sans tarder, pourra bénéficier du concours que lui promet le Gouvernement guatémaltèque.

37. Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1983/20) est de nouveau équilibré, objectif et fouillé. Certaines délégations se sont demandé pourquoi le Canada, qui est séparé par l'histoire et la géographie d'El Salvador, a déposé un projet de résolution en la matière. Les motifs du Canada sont, comme toujours, d'ordre purement humanitaire. Par milliers, les Canadiens de tous les milieux ont manifesté leur indignation devant l'un des ensembles de violations des droits de l'homme les plus cruels de notre temps. Le Gouvernement partage ces préoccupations, qu'il a communiquées en de nombreuses occasions aux autorités salvadoriennes au cours de rencontres bilatérales. Il a aussi offert ses bons offices à toutes les parties à la lutte qui déchire la République d'El Salvador, dans l'espoir de favoriser un dialogue politique, indispensable à tout règlement durable. M. Beaulne n'insistera pas sur ces initiatives, la Commission n'étant l'instance indiquée pour discuter de conflits politiques. La Commission doit interpréter son mandat à la lettre et s'intéresser exclusivement aux violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent.

38. D'après le rapport, le Gouvernement salvadorien a fait preuve de ses bonnes intentions en autorisant la visite du représentant spécial, en créant une Commission des droits de l'homme et en invitant la Commission interaméricaine des droits de l'homme à enquêter. Cependant, comme le rappelle le Rapporteur spécial, les bonnes intentions doivent se traduire dans le réel et sans tergiversations. En El Salvador, malheureusement, l'écart entre les bonnes intentions et les faits reste immense. Les violations des droits de l'homme ont atteint une telle ampleur qu'il aurait été futile, pour le Rapporteur spécial, de s'attarder à des plaintes individuelles et il a donc été obligé d'examiner des catégories générales de violations, comme les meurtres, les enlèvements, les disparitions involontaires ou forcées, la détention de prisonniers d'opinion, le terrorisme et les lacunes du système judiciaire. La conclusion à laquelle il est parvenu est que les principaux droits civils et politiques continuent d'être violés d'une

manière grave, massive et persistante. Les assassinats politiques auraient atteint, par exemple, un total de près de 5 000 en 1982. Bien que ce chiffre indique une diminution de 50 % par rapport à l'année précédente, il est impossible d'en conclure que la situation des droits de l'homme s'améliore. Seule le retour de la paix civile peut assurer le rétablissement graduel des droits de l'homme en El Salvador. Prolonger l'état de siège et les combats sanglants, c'est prolonger l'agonie de tout un peuple. Les élections de 1982 ont témoigné du profond désir de paix, de démocratie et de sécurité de l'immense majorité de la population. Les parties en cause se doivent d'explorer toutes les avenues qui s'offrent à elles pour rétablir la paix sociale et mettre fin à la violence par des moyens politiques et démocratiques.

39. Il n'appartient pas à la Commission, qui n'est pas le Conseil de sécurité ni un tribunal international, de dicter aux parties concernées comment atteindre cet objectif, mais elle a le droit et le devoir de leur demander de prendre les mesures qui s'imposent pour l'atteindre rapidement. Il importe donc d'amorcer au plus tôt un dialogue fécond entre les adversaires afin qu'ils puissent unir leurs efforts en vue du mieux-être de leur patrie au lieu de la conduire à la ruine par leurs divisions. C'est pourquoi le projet de résolution déposé par la délégation canadienne évite les condamnations fracassantes et les excès de langage et est rédigé sur un ton conciliant et modéré. M. Beaulne espère que les membres de la Commission l'accueilleront favorablement.

40. Le refus systématique du Gouvernement chilien de collaborer avec le Rapporteur spécial est une insulte gratuite à la communauté internationale, car le Chili a librement assumé les obligations des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et il y a lieu de croire que le Gouvernement chilien ne s'acquitte pas de ses obligations. Le 20 décembre 1982, 33 évêques chiliens ont publié un document dénonçant les violations de la dignité humaine, les contraintes injustes imposées à certains détenus et les atteintes aux valeurs chrétiennes. Dans le domaine social, le document mentionne la suppression d'organisations comme les syndicats, les limitations imposées aux moyens d'information, la misère croissante et la violance et indique que la Constitution de 1980 n'est pas appliquée en ce qui concerne les droits de l'homme. Ce document a été publié deux semaines après le rejet, par le Président Pinochet, de tout dialogue politique. Si le Gouvernement chilien ne veut pas dialoguer avec ses propres citoyens, peut-on espérer qu'il consentira à dialoguer avec la Commission, l'Assemblée générale ou le Secrétaire général ? M. Beaulne est convaincu qu'il faut mettre au point de nouvelles méthodes à l'égard de quelques Etats dont l'isolement n'a rien donné jusqu'à présent. Toutes les situations en question devraient être étudiées sous le même point de l'ordre du jour, mais pour y parvenir il faut tabler sur la coopération des parties intéressées. Il faut espérer que le Gouvernement chilien fera un effort pour que le Chili reprenne la place qui lui revient dans la communauté internationale.

41. Il est satisfaisant de noter que le Gouvernement iranien a finalement accepté de recevoir un représentant du Secrétaire général pour donner suite à la résolution 27/182 de la Commission et le représentant du Canada espère que les contacts s'établiront effectivement et rapidement et que la situation des droits de l'homme en Iran en bénéficiera en conséquence. Les dénégations violentes ne suffisent pas à satisfaire des demandes précises et bien fondées et les accusations documentées présentées par des organisations internationales dont l'objectivité est reconnue ne peuvent être balayées

d'un revers de la main. Le représentant de l'Iran a déclaré que le peuple iranien avait décidé de demeurer libre, indépendant et islamique et de ne pas se laisser leurrer par le mythe impérialiste des droits de l'homme. Mais le gouvernement révolutionnaire n'a pas dénoncé le Pacte relatif aux droits civils et politiques ratifié par le gouvernement précédent, même s'il n'en respecte pas strictement toutes les dispositions, en particulier celles qui concernent la torture, les exécutions sommaires et arbitraires, les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'arrestation ou la détention arbitraire, les procès publics devant les tribunaux indépendants et impartiaux et la liberté de pensée, de conscience et de religion. Tout indique que la persécution des Baha'is se poursuit et le gouvernement n'a pas répondu à l'inquiétude exprimée par la communauté diplomatique.

42. En ce qui concerne le refus du Gouvernement polonais de coopérer avec le représentant du Secrétaire général, il est clair que la Pologne ne peut espérer être acceptée comme membre à part entière et respecté de la communauté internationale aussi longtemps qu'elle refusera de permettre à un représentant de l'Organisation des Nations Unies désigné d'une façon tout à fait légale de visiter le pays et de faire rapport sur la situation. Même si la loi martiale a été suspendue, elle n'a pas été abrogée. Quelque 1 500 personnes sont encore en prison à purger de longues sentences. Plusieurs des détenus qui ont été libérés en décembre 1982 font encore l'objet de mesures punitives; telles que la perte de leur travail, pour les amener à quitter le pays. Tant que cette situation persistera, elle devra demeurer un sujet d'inquiétude pour la Commission.

43. Il est dit dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1983/16) qu'au cours des 15 dernières années, plus de 2 millions de personnes ont été victimes d'exécutions sommaires ou arbitraires. Elles étaient de tous âges, venaient de toutes les classes sociales et avaient en commun l'opposition réelle ou perçue aux idées qui dominent dans leur société à un moment donné. Le représentant du Canada appuie les recommandations contenues dans la section IX du rapport concernant la nécessité d'établir un mécanisme permettant de vérifier et de contrôler ces pratiques. Le mandat du Rapporteur spécial doit certainement être renouvelé dans un premier temps, afin que les gouvernements et organismes qui n'ont pas encore fourni des informations ni répondu à des demandes de renseignements ou de commentaires sur des allégations de violation, le fassent sans délai. Les gouvernements et organisations intéressés devraient également faire parvenir au Rapporteur spécial leur avis sur les mesures à long terme qui permettraient de lutter efficacement contre cette violation grave du droit à la vie. La Commission faillirait gravement à sa tâche et aurait à en répondre devant l'opinion mondiale si elle n'accueillait pas le rapport avec toute l'attention qu'il mérite.

44. L'année 1982 marque la fin d'une expérience misant sur la bonne foi de gouvernements d'Europe orientale qui ont ratifié les Pactes internationaux et signé les Accords d'Helsinki. A Moscou, le Groupe de surveillance de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe s'est sabordé faute d'effectifs et d'appui. Quarante-huit des 71 personnes qui faisaient partie de groupes analogues en Ukraine, en Lituanie, en Arménie et en Géorgie ont été emprisonnées. Le Professeur Naum Meiman, Mme Elena Bonner, épouse d'Andrei Sakharov, ainsi que Sofiya Kallistratova, seuls membres du Groupe de surveillance de Moscou qui ne sont pas maintenant en prison ou en exil, ne sont ni des dissidents ni des traîtres à leur patrie, mais des citoyens persuadés

que l'Union soviétique a l'obligation de mettre en oeuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés. Ils ont estimé que leur silence devant la violation de ces engagements aurait signifié leur complicité passive. Cependant, ils sont maintenant incapables de poursuivre leur campagne pour remettre en mémoire leurs promesses aux autorités soviétiques. Les activités des groupes de surveillance des Accords d'Helsinki sont légitimes aux termes de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les rédacteurs de la Déclaration seraient sans doute profondément déçus de constater le peu de cas que font de nombreux gouvernements de l'obligation qui incombe à chaque citoyen de faire respecter les droits de l'homme. Le mandat principal de la Commission n'a pas varié depuis sa création : faire valoir le rôle capital de la personne dans le domaine des droits de l'homme. Comme l'a écrit Andrei Sakharov, la défense des droits de l'homme est une voie ouverte vers l'union des hommes dans notre monde troublé et vers le soulagement de la souffrance.

45. M. GONZALEZ De LEON (Mexique), soulevant une motion d'ordre, fait observer que la situation des droits de l'homme au Chili fait l'objet d'un point séparé mais que deux délégations au moins en ont déjà parlé dans leurs déclarations concernant le point 12. Le représentant du Mexique tient à rappeler aux délégations que la question du Chili sera examinée ultérieurement.

46. Le PRESIDENT fait observer que le point 12 traite des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent dans le monde. Le représentant du Mexique a néanmoins eu raison de rappeler aux membres de la Commission que l'ordre du jour comprend un point distinct consacré au Chili.

47. M. HERDOCIA ORTEGA (Nicaragua) dit que depuis l'adoption par la Commission de la résolution 2 B (XXII), en mars 1966, la Commission et l'Assemblée générale se sont de plus en plus intéressées aux violations des droits de l'homme et à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes de ces droits. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de poursuivre ses efforts, à sa trente-neuvième session, pour prendre des mesures urgentes en cas de violations graves des droits de l'homme. Cette tâche constitue donc l'une des responsabilités les plus claires de la Commission.

48. A sa trente-huitième session, la Commission a adopté une résolution dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par l'ampleur et l'étendue toujours plus vastes des exodes et des déplacements de populations, ainsi que par les souffrances inhumaines des millions de réfugiés et de personnes déplacées dans toutes les régions du monde. L'étude lucide du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les exodes massifs a permis de mieux comprendre les causes du phénomène des réfugiés et des personnes déplacées et certaines de ses recommandations à ce sujet peuvent être mises en oeuvre dans le cadre des ressources de l'ONU, notamment la proposition qui consisterait à mettre en place un système d'alerte rapide pour les exodes massifs potentiels.

49. La délégation nicaraguayenne expliquera en temps voulu à la Commission les raisons pour lesquelles un grand nombre de citoyens nicaraguayens ont été déplacés de force, les incursions persistantes des contre-révolutionnaires venant du Honduras ayant créé un climat de violence et de terreur dans toutes les zones frontalières du Nicaragua. Le Nicaragua est très reconnaissant au HCR de l'assistance qu'il fournit pour assurer

le rapatriement volontaire de ces personnes déplacées, ainsi qu'au Comité international de la Croix-Rouge du concours qu'il apporte. Il faudra néanmoins que la Commission examine, à un moment ou à un autre, ce qu'il est convenu d'appeler la position française, à savoir que l'une des raisons des déplacements de personnes et des exodes est l'existence de conflits armés, qui empêchent ces personnes de vivre dans les zones de combat. Le peuple nicaraguayen est confronté, aux frontières du pays, à une guerre non déclarée qui a déjà entraîné la mort de 500 hommes, femmes et enfants. La communauté internationale sait parfaitement qui est responsable de cette guerre et qui l'appuie et la finance. Sans préjuger des mesures qui pourront être prises pour éviter de nouveaux courants de réfugiés, la délégation nicaraguayenne approuve la position de la France, à savoir que ces courants de réfugiés pourraient être évités grâce à un code de conduite, dont la mise en oeuvre pourrait être placée sous contrôle international.

50. La délégation nicaraguayenne apprécie l'étude sur les droits de l'homme en Bolivie (E/CN.4/1983/22). Au paragraphe 41 de ce rapport, l'Envoyé spécial note que l'instauration d'un gouvernement constitutionnel en Bolivie en 1982 marque d'une certaine façon, la fin du processus d'enquête et d'analyse de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Contrairement à sa première visite lors de laquelle il avait constaté que des violations graves, massives et persistantes des droits de l'homme s'étaient produites en Bolivie depuis le 17 juillet 1980, lors de sa deuxième visite, en novembre 1982, l'Envoyé spécial a constaté que la situation était encourageante et positive, que les droits de l'homme étaient pleinement respectés et que l'on était déterminé à enquêter sur les violations des droits de l'homme perpétrées sous les régimes militaires précédents et à les punir sévèrement. La délégation nicaraguayenne pense donc que la Commission devrait décider, expréssement de cesser d'examiner le cas de la Bolivie. Le Nicaragua a toute confiance dans le rapport de l'Envoyé spécial et dans les rapports émanant de ses propres sources, dont il ressort qu'il faut aujourd'hui fournir à la Bolivie une aide internationale pour l'aider à se redresser sur le plan économique et financier. Pour sa part, la Commission doit aider ce pays à institutionnaliser la démocratie.

51. En ce qui concerne la situation en El Salvador, M. Herdocia Ortega approuve sans réserve la teneur de la résolution 37/185 de l'Assemblée générale, relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales en El Salvador; il apprécie également le rapport définitif du représentant spécial (E/CN.4/1983/20) et notamment sa recommandation que le Gouvernement salvadorien envisage, dans un esprit constructif, la possibilité d'un dialogue avec toutes les forces politiques concernées, même celles de l'opposition de gauche, en vue de mettre fin au conflit armé. Le Gouvernement nicaraguayen approuve, à cet égard, la proposition de la France et du Mexique et est heureux que ces deux pays cherchent à trouver une solution au conflit, aux termes de laquelle le Gouvernement et les forces représentant le FMLN et le FDR pourraient s'asseoir à la table de négociation. M. Herdocia Ortega approuve également les recommandations contenues aux alinéas 1), 2) et 3) du paragraphe 125 du rapport.

52. On se rappellera qu'à la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à Managua en janvier 1983, les ministres des pays non alignés se sont inquiétés de l'aggravation persistante de la situation en El Salvador provoquée par l'intervention et la répression impérialistes; que les ministres ont demandé qu'il soit mis un terme à cette intervention immédiatement et inconditionnellement;

qu'ils ont demandé au Gouvernement des Etats-Unis d'adopter une attitude constructive pour contribuer à un règlement pacifique du problème; qu'ils ont souligné la nécessité d'un règlement négocié entre toutes les forces politiques représentatives; qu'ils ont accueilli avec satisfaction la proposition du FDR et du FMNL d'engager un dialogue sans conditions préalables, ainsi que des initiatives de paix du Mexique et du Venezuela et du Mexique et de la France et d'autres initiatives du même ordre; et qu'ils ont déploré toute tentative visant à empêcher ou à freiner ces négociations.

53. La question des exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16) est examinée elle aussi depuis longtemps dans le cadre des Nations Unies. Toutefois, le Rapporteur spécial ne s'est référé qu'aux allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires reçues depuis la fin de 1980, c'est-à-dire au moment où la Commission et d'autres organes de l'ONU ont commencé à s'occuper officiellement de la question. Dans le paragraphe 146 du rapport, il est fait état d'exécutions sommaires ou arbitraires qui auraient eu lieu en El Salvador; les paragraphes 148 à 151 contiennent des détails sur les exécutions de masse qui se sont produites au Guatemala en 1981 et qui se sont poursuivies après l'arrivée au pouvoir du Général Rios Montt, en mars 1982. La délégation nicaraguayenne approuve sans réserve la communication écrite contenue dans le document E/CN.4/1983/NGO/13, qui fait état de la "répression brutale et massive de la part des forces armées guatémaltèques"; cette déclaration est conforme à la résolution 37/184 de l'Assemblée générale et à la résolution 1982/31 de la Commission. Il est clair qu'il faut immédiatement une intervention internationale en faveur du Guatemala et d'El Salvador avant que la vie de milliers d'autres hommes, femmes et enfants ne soit sacrifiée.

54. En Pobgne, le Gouvernement a été confronté à une situation intérieure difficile qui l'a finalement conduit à imposer la loi martiale le 13 décembre 1981. Ce faisant, le Gouvernement polonais s'est conformé intégralement à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Quand il a levé la loi martiale le 31 décembre 1982, il s'est encore conformé aux dispositions de cet article. La délégation nicaraguayenne ne voit aucune raison de conserver cette question à l'ordre du jour de la Commission et pense qu'il faut achever l'examen de la situation des droits de l'homme en Pologne. Les mesures prises par le Gouvernement polonais sont d'ordre rigoureusement interne et toute tentative pour manipuler la situation ne ferait qu'entraver l'instauration d'uhe société nouvelle en Pologne. L'histoire a montré la capacité extraordinaire qu'a le peuple polonais de réédifier sa nation et de résoudre ses propres problèmes; la délégation nicaraguayenne s'opposera donc à toute mesure qui risque d'empêcher une large réconciliation nationale sans aucune ingérence extérieure.

55. M. HAYES (Irlande) dit que, pour ne citer que deux aspects de la détresse humaine due à la violence politique persistante en Amérique centrale, notamment en El Salvador, au Guatemala, au Honduras et le long de la frontière entre le Honduras et le Nicaragua, le nombre des morts et celui des personnes déplacées ont atteint des proportions effrayantes. D'après les estimations, qui sont probablement prudentes, le nombre des morts est de 15 000 et des centaines de milliers de personnes fuyant le régime de terreur ont été déplacées des zones rurales d'El Salvador et du Guatemala, des milliers d'autres connaissant un sort semblable au Nicaragua.

56. Depuis l'assassinat de Monseigneur Romero, il y a trois ans, événement qui a placé El Salvador sur le devant de la scène internationale, la situation dans ce pays est affligeante. On sait, de source sûre, qu'en 1982 au moins 5 000 ou 6 000 civils ont été assassinés par les forces de sécurité et les escadrons paramilitaires. Tous les rapports disponibles aboutissent à la conclusion que des violations graves des droits de l'homme sont commises par des membres de l'appareil étatique et par des groupes violents d'extrême droite qui semblent agir en collusion avec l'Etat ou qui sont du moins tolérés par lui. Les atteintes à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité de la personne sont le plus souvent le fait des membres de l'appareil d'Etat et des groupes d'extrême droite alors que les groupes d'opposition ne s'attaquent qu'aux biens privés. Il semble aussi que les forces d'opposition sont plus soucieuses que les forces gouvernementales de traiter humainement leurs prisonniers. La délégation irlandaise espère que le traitement humanitaire des personnes capturées au combat deviendra rapidement la règle.

57. Pour mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme commises en El Salvador, le Gouvernement et les autres parties intéressées doivent répondre aux diverses initiatives prises récemment pour parvenir à un accord politique global et négocié. Le Gouvernement et les pouvoirs publics à tous les niveaux doivent aussi mettre en oeuvre les mesures recommandées aux alinéas 2, 3 et 5 du paragraphe 125 du rapport du représentant spécial (E/CN.4/1983/20). Etant donné le rapport du représentant spécial et bien d'autres rapports émanant de sources sûres qui concluent tous à la persistance de violations graves des droits de l'homme en El Salvador, il faut décider de proroger d'un an le mandat du représentant spécial et prier celui-ci de présenter un nouveau rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

58. Avant d'adopter la résolution 1982/32, la Commission avait exprimé sa profonde préoccupation face à la dégradation continue de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala et avait demandé la nomination d'un rapporteur spécial pour étudier la situation de façon approfondie. Il est regrettable qu'un rapporteur spécial n'ait toujours pas été désigné. Toutefois, les documents dont dispose le secrétariat et d'autres informations permettent de se faire une idée de la situation des droits de l'homme à l'heure actuelle dans ce pays. On y retrouve de nombreuses caractéristiques de la situation en El Salvador - enlèvements, disparitions, torture et exécutions extra-judiciaires - auxquelles il faut ajouter une politique de répression à l'encontre des populations autochtones, souvent sous la forme de massacres ou d'exécutions sommaires qui, selon Amnesty International, ont repris peu après l'entrée en fonction, en mars 1982, du régime actuel. Le nombre des victimes civiles dans les campagnes au cours de l'année dernière, se situait, selon les estimations, entre 2 600 et 8 000. La délégation irlandaise lance donc un appel à toutes les parties en présence au Guatemala pour qu'elles respectent les dispositions internationalement reconnues du droit humanitaire en cas de conflits armés.

59. Le rapport de l'Envoyé spécial sur la situation en Bolivie (E/CN.4/1983/22) donne matière à satisfaction. Des violations massives et persistantes des droits de l'homme ont assurément été commises en Bolivie après juillet 1980 mais la situation est devenue plus encourageante depuis l'entrée en fonction du gouvernement du Président Siles Zuazo, en octobre 1982. Selon l'Envoyé spécial, les autorités actuelles se sont activement

engagées à respecter pleinement les droits de l'homme, encore que leur exercice risque d'être compromis par les répercussions que pourrait avoir, sur la stabilité politique du pays, la crise économique et sociale qu'il traverse. La délégation irlandaise souscrit à la conclusion de l'Envoyé spécial qui estime possible de mettre fin à l'examen de la situation en Bolivie à condition que les autorités boliviennes puissent compter sur l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour renforcer le processus démocratique et assurer le développement économique et social du pays.

60. En Colombie, le Président qui vient d'être élu a reconnu que la situation économique et sociale est à l'origine de la violence qui sévit dans le pays. L'amnistie qui a été proclamée et d'autres mesures adoptées par le gouvernement donnent de réels espoirs de voir la situation des droits de l'homme s'améliorer dans ce pays qui mérite, avec son gouvernement actuel, l'indispensable assistance de l'Organisation des Nations Unies.

61. En Europe, les droits de l'homme sont considérés sous des jours différents selon les idéologies concurrentes, qui peuvent et doivent être conciliées dans un esprit international, aucune ne devant imposer de limites arbitraires aux aspirations d'un peuple. Dans le cas de la Pologne, la situation a malheureusement évolué de telle manière que la Commission doit adopter un projet de résolution comme celui qui porte la cote E/CN.4/1983/L.37, dont la délégation irlandaise est coauteur. La libération de détenus est certes à saluer, mais la suspension de la loi martiale a été assortie de certaines mesures législatives exceptionnelles, dont l'une semble ouvrir la porte à une forme de répression inconnue avant août 1980; de plus, nombre de Polonais, condamnés pour infraction à la loi martiale, se trouvent toujours en prison. L'interdiction du syndicat Solidarité a cruellement déçu les espérances de millions d'ouvriers polonais qui répugnent, de toute évidence, à accorder leur confiance aux nouveaux syndicats constitués par les autorités.

62. L'Irlande a toujours condamné les violations graves des droits de l'homme, où qu'elles se produisent. Dans sa toute première déclaration à l'ONU sur la question des droits de l'homme, la délégation irlandaise a réfuté l'argument selon lequel une action internationale visant à mettre fin à des violations des droits de l'homme dans quelque pays que ce soit constituait une ingérence innaceptable dans les affaires intérieures du pays en cause. Accepter ce raisonnement revient à dénier aux Nations Unies tout rôle dans la protection des droits de l'homme et à la Commission toute fonction. Il est navrant que le représentant de la Pologne ait été parmi ceux qui ont invoqué cet argument en rejetant une résolution adoptée en toute légalité par la Commission. La délégation irlandaise déplore cette attitude et regrette que le Gouvernement polonais ait refusé de coopérer avec le représentant du Secrétaire général.

63. La situation qui a motivé la proclamation de la loi martiale en Turquie est nettement différente de la situation en Pologne mais les cas de violations graves des droits de l'homme en Turquie rapportés depuis septembre 1980 restent un motif de préoccupation. La délégation irlandaise, qui a déjà eu l'occasion de faire des observations à ce sujet, espère que dans les mois à venir la politique du Gouvernement turc en matière de droits de l'homme sera de nature à apaiser les inquiétudes de toute la communauté internationale.

64. Dans le cas de l'Iran, on peut comprendre qu'un nouveau régime, mis en place à la suite d'une révolution populaire et qui se heurte à de graves problèmes de sécurité intérieure et extérieure, ressente le besoin d'adopter des mesures énergiques. De plus, toute nation a le droit de créer sa propre forme d'organisation politique, économique et sociale. Mais ces considérations ne peuvent justifier les atrocités qui continuent de se produire en Iran. Les exécutions massives de détenus politiques sans procès en bonne et due forme, la torture et autres traitements inhumains infligés aux prisonniers et la persécution religieuse des minorités, en particulier de la communauté baha'ie, ont été rapportés dans de nombreux documents dignes de foi, notamment la note du Secrétaire général (E/CN.4/1983/19). Le 10 février 1982, 22 membres de la communauté baha'ie, de Chiraz, ont été condamnés à mort. La délégation irlandaise lance un appel aux autorités iraniennes pour qu'elles mettent fin aux exécutions sommaires des Baha'is et les autorisent à pratiquer leur religion sans subir de discrimination. Les atrocités signalées, qui sont perpétrées parfois au nom de l'Islam, violent les principes de l'Islam et les valeurs proclamées dans la Constitution même de l'Iran ainsi que dans les instruments de défense des droits de l'homme auxquels l'Iran est partie. La délégation irlandaise lance un appel aux autorités iraniennes pour qu'elles mettent un terme à de tels abus et elle espère que le décret du 16 décembre 1982 marque une volonté réelle d'améliorer au plus vite la situation. Le fait que le Gouvernement soit disposé à accueillir un envoyé du Secrétaire général est un motif réel de satisfaction.

65. Les informations dont on a connaissance sur la situation aux Philippines sont très inquiétantes. Comme ailleurs dans le monde, les mauvaises conditions économiques et sociales, en particulier dans les campagnes, ont entraîné une insatisfaction croissante dont les manifestations - par exemple l'activité des syndicats - ont été bien souvent réprimées. La délégation irlandaise a lu avec consternation les rapports inquiétants faisant état de disparitions et d'assassinats aveugles, d'arrestations illégales et de torture qui sont le fait des forces de sécurité, ainsi que de cas de harcèlement de prêtres et de leurs auxiliaires au motif - réfuté par le Primat des Philippines - qu'ils ont participé à des massacres organisés par des guérilleros. Il faut espérer que le Gouvernement philippin prendra sans délai des mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme.

66. Ces dernières années, la communauté internationale s'est de plus en plus inquiétée des assassinats massifs perpétrés par des forces de sécurité ou par des groupes officieux en collusion ouverte ou clandestine avec elles, parfois illégalement et en contravention avec le droit international, parfois, selon eux, dans le cadre de la loi, mais avec un respect minime ou inexistant des droits de la victime. Dans son rapport (E/CN.4/1983/16), le Rapporteur spécial estime à environ 2 millions le nombre des victimes d'exécutions sommaires ou arbitraires, de toutes les classes sociales et dans presque toutes les régions du monde, au cours des 15 dernières années. Il rattache ce phénomène aux troubles intérieurs graves ou à la tension politique ainsi qu'à des situations de violations graves des droits de l'homme. Une caractéristique commune à tous les cas d'exécutions sommaires est que les victimes sont opposées, ou réputées opposées, aux autorités en place. Les exécutions sommaires ou arbitraires ne se produisent donc pas par hasard mais font partie de la répression politique, visant non seulement à éliminer les opposants au régime, mais aussi à intimider l'opposition politique par des actes de violence délibérés.

67. La question des exécutions arbitraires recouvre de nombreux domaines, depuis les procédures juridiques contraires au droit international reconnu jusqu'aux disparitions, à la torture et aux exécutions dont la clandestinité entrave l'action internationale en faveur des droits de l'homme, en passant par les massacres purs et simples de groupes entiers de la population. Les autorités en cause doivent être exhortées à respecter les règles juridiques internationales régissant la peine de mort, et il faut rechercher le moyen le plus efficace de mettre un terme aux actes illégaux des forces de sécurité et de punir les responsables. Malheureusement, de nombreux gouvernements au pouvoir depuis peu, même ceux qui ont été élus par la population, laissent les contrevenants libres d'agir ou semblent même les récompenser; tant que cette attitude n'aura pas radicalement changé, on ne peut faire espérer l'élimination d'une telle pratique. Le secret qui entoure généralement les massacres - forme ultime d'exécutions sommaires et arbitraires - fait qu'une politique d'extermination n'est pas toujours portée à la connaissance de la communauté internationale, ou l'est trop tard, malgré la grande rapidité des communications modernes. Le moment est venu d'envisager une présence de l'ONU en matière de droits de l'homme dans diverses parties du monde, de façon à assurer l'information rapide et impartiale du Secrétaire général et des organes délibérants de l'Organisation. Comme il existe des services d'information de l'ONU dans de nombreux pays, il ne devrait pas être trop difficile ou trop coûteux d'y affecter des fonctionnaires responsables des droits de l'homme. Le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a lancé, au début de la Commission, une idée analogue qui mérite d'être examinée avec bienveillance.

68. M. HUTTON (Australie) dit que le libellé même du point de l'ordre du jour montre qu'affirmer que les droits de l'homme sont prévus ou consacrés dans la législation internationale ou nationale ne suffit pas à garantir qu'ils soient respectés. Les droits de l'homme sont violés, sous diverses formes, dans de nombreuses régions du monde. La manière dont la Commission, agissant au nom de la communauté internationale, s'acquitte d'une tâche délicate et difficile - arrêter les moyens d'assurer au mieux la protection des droits de l'homme - est suivie de près par le public et a une influence directe sur la crédibilité de la Commission et celle de l'ONU en général. La question générale de la crédibilité revêt une importance particulière, puisque le Secrétaire général l'a évoquée dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

69. La Commission représente des gouvernements, auxquels incombe au premier chef la responsabilité d'assurer le respect des droits de l'homme de toutes les personnes placées sous leur juridiction. Il est évident que d'autres menaces pèsent sur les droits de l'homme; pour M. Hutton, il est impossible de concevoir la protection des droits de l'homme en faisant abstraction de la situation qui règne dans le pays et des contraintes qui pèsent sur le gouvernement concerné. Mais ces contraintes n'enlèvent rien aux obligations suprêmes contractées à l'égard des droits de l'homme et tous les gouvernements doivent être jugés en fonction de la détermination avec laquelle ils s'acquittent de leurs obligations. Il est peu probable qu'ils accueillent favorablement les critiques et la surveillance extérieures que cela implique et il leur est très facile de faire échec aux efforts de la communauté internationale en invoquant la procédure ou en recourant à d'autres moyens. L'Australie n'a jamais accepté l'argument selon lequel il est exclu, en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des droits de l'homme dans un Etat donné. De plus,

les résultats des votes qui ont eu lieu sur les résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies au cours des dernières années montrent que les Etats qui ont régulièrement refusé aux organes internationaux compétents le droit d'examiner les violations graves des droits de l'homme commises dans les limites de la juridiction nationale soient très peu nombreux, à supposer même qu'il y en ait eu. En fait, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte, les nations sont conjointement et séparément responsables de la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans l'exercice de cette haute responsabilité, la Commission doit agir de la manière qui lui permette le mieux d'obtenir des résultats favorables et spécifiques sur le plan humanitaire.

70. Les déclarations à caractère nettement politique risquent de nuire à l'examen d'une question liée aux violations des droits de l'homme, ou même de lui ôter toute utilité. De même, une attitude pharisaïque ou l'éloge excessif des réalisations authentiques ou imaginaires d'un pays donné ne favorisent pas le sens des responsabilités et le climat de coopération qu'exige l'examen d'une situation particulière. D'autres instances des Nations Unies se préoccupent des questions politiques. Par conséquent, la Commission doit s'attacher premièrement à renforcer le cadre internationalement accepté pour la protection et la promotion des droits de l'homme et, deuxièmement, à renforcer l'efficacité, sur le plan humanitaire, des mesures qu'elle prend pour remédier à la situation. Au cours des dernières années, des progrès ont été faits sur le deuxième point avec l'adoption d'une méthode thématique qui consiste à mettre l'accent essentiellement sur les faits et la nature des violations plutôt que sur le pays ou la région concernés. Cette méthode ne remplacera jamais l'examen par la Commission de situations spécifiques véritablement inquiétantes mais il s'agit d'une mesure complémentaire importante qui, à court terme, peut permettre d'escompter des résultats plus immédiats sur le plan humanitaire.

71. Le premier rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16) illustre bien la valeur de cette innovation importante dans les travaux de la Commission. La délégation australienne est satisfaite du rapport du Rapporteur spécial, qui offre une première vue d'ensemble des dimensions du problème, et elle estime que ce rapport doit être abordé dans l'esprit constructif et humanitaire qui a présidé à sa rédaction. La Commission doit continuer à accorder une attention particulière aux violations en question, qui non seulement portent atteinte au droit fondamental à la vie mais sont irrévocables.

72. Toutefois, bien que l'approche thématique permette de compléter utilement l'examen de certaines situations particulières, elle ne peut dispenser, en totalité ou en partie, de la nécessité d'examiner ces situations. La Commission est saisie de rapports concernant la situation des droits de l'homme en Bolivie, au Chili, en El Salvador, en Iran et en Pologne, ainsi que d'une note concernant la situation au Guatemala. L'argument selon lequel ces différents cas ne donnent pas une idée équilibrée de la situation actuelle des droits de l'homme dans le monde et ne reflètent pas nécessairement les situations les plus graves a un certain poids. En outre, les procédures suivies par la Commission à cet égard ne sont pas encore éprouvées. Toutefois, en adoptant à sa trente-huitième session des résolutions sur la Pologne et l'Iran, la Commission a considérablement élargi la portée géographique et politique de ses enquêtes; il importe de maintenir la tendance à un meilleur équilibre et une plus grande impartialité. Le fait que les

travaux de la Commission se prêtent à la critique sur certains points ne signifie pas qu'ils soient foncièrement mauvais; au contraire, ils ont permis d'établir des précédents importants. Il faut s'employer à renforcer les moyens dont dispose la Commission pour agir sur les situations qui se présentent dans toutes les régions du monde, obtenir la coopération et la confiance des gouvernements et les inciter à s'engager à défendre les objectifs de la Commission.

73. L'Australie, qui fait partie des auteurs de la résolution 1982/27 de la Commission, reste vivement préoccupée par la situation en Iran où l'on continue de signaler des violations flagrantes des droits de l'homme, et elle accueille avec satisfaction les renseignements fournis dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1983/19). Le Parlement et le peuple australiens s'inquiètent et ne restent pas inactifs devant la persécution de la communauté Baha'ie et les pertes en biens et en vues humaines dont elle est victime uniquement en raison de ses convictions religieuses. Les Australiens s'inquiètent aussi du non-respect des garanties essentielles du droit à la vie, notamment en ce qui concerne le bon fonctionnement d'un corps judiciaire indépendant. L'Iran a connu des années de troubles, mais la situation qui règne dans un pays ne modifie en rien l'obligation qu'a l'Etat de protéger les droits de tous ses citoyens. L'édit promulgué par les autorités iraniennes le 16 décembre 1982 concernant le système judiciaire semble avoir appelé au moins quelques améliorations, indispensables, à la protection des droits de l'homme. Quoi qu'il en soit, la communauté Baha'ie et les groupes considérés comme opposants au régime semblent toujours être victimes d'un traitement discriminatoire et dégradant. La délégation australienne demande instamment aux autorités iraniennes de continuer dans la voie ouverte par l'édit en question - qui reconnaît implicitement que de graves violations des droits de l'homme se sont produites - et elle espère que des contacts fructueux pourront avoir lieu entre le Gouvernement iranien et le Secrétaire général. Elle note avec satisfaction que ce processus pourrait commencer sans tarder (document E/CN.4/1983/52).

74. L'Australie a exprimé son inquiétude devant les événements de Pologne, et notamment devant l'interdiction du seul syndicat libre polonais, à la précédente session de la Commission. Le rapport figurant dans le document E/CN.4/1983/18 signale que, bien que la loi martiale ait été levée, des restrictions sévères aux droits de l'homme des citoyens polonais ont été inscrites dans la législation polonaise. Il est profondément regrettable que le Gouvernement polonais refuse de coopérer avec le Secrétaire général pour donner suite à la résolution 1982/26 de la Commission. Le représentant de la Pologne a déclaré que cette résolution était le résultat d'un complot malveillant, mais les preuves présentées à la Commission et à d'autres organes, notamment au BIT, montrent que des violations graves des droits syndicaux et autres continuent à se produire en Pologne, malgré la suspension de la loi martiale. Les Australiens ont beaucoup de respect et d'affection pour les Polonais, qui sont nombreux à avoir contribué au développement de l'Australie; en fait, le sommet le plus élevé de l'Australie porte le nom d'un patriote polonais dont le représentant de la Pologne a parlé. La délégation australienne voudrait par conséquent pouvoir ajouter foi aux affirmations du représentant de la Pologne lorsqu'il assure que la situation est parfaitement conforme aux obligations internationales contractées par la Pologne dans le domaine des droits de l'homme; mais si tel est le cas, on comprend mal pourquoi les autorités polonaises refusent au représentant du Secrétaire général l'accès aux sources d'information situées en Pologne. Dans ces conditions, la Commission ne peut que prolonger le mandat du

Secrétaire général. Les mesures prises par la Commission concernant les autres situations examinées au titre du même point de l'ordre du jour ont bien montré que la Commission devait pouvoir compter sur l'entière coopération des autorités du pays concerné pour formuler ses conclusions.

75. Malheureusement, la situation au Guatemala, où les violations du droit à la vie et à la sécurité de la personne, surtout chez les autochtones, n'ont pas cessé et ce sont même intensifiées, reste un sujet de profonde inquiétude. Pendant l'année écoulée, le nouveau gouvernement a semblé animé d'une volonté de coopérer avec la Commission. Il est par conséquent très inquiétant et très décevant de se trouver à la présente session devant une situation qui équivaut à la non-exécution de la résolution 1982/31 de la Commission. Il ne sert à rien de rechercher à qui imputer la responsabilité de cette situation déplorable. Il est extrêmement important de mettre au point sans plus attendre les moyens qui permettront à la Commission d'évaluer de manière indépendante et sûre le bien-fondé des nombreux récits de violations massives des droits de l'homme au Guatemala. La délégation australienne est favorable à une résolution allant dans ce sens et espère qu'un rapporteur spécial pourra être désigné rapidement pour procéder à cette évaluation.

76. Les débats qui ont eu lieu ces dernières années sur la situation en El Salvador font apparaître l'un des principaux obstacles à l'efficacité des travaux de la Commission et montrent jusqu'à quel point elle obéit aux pressions politiques. La gravité indéniable de la situation qui règne en El Salvador est mise en relief dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1983/20), qui donne une description équilibrée des souffrances que ce pays continue d'endurer. Le Rapporteur spécial a parlé de la nécessité d'une paix civile en El Salvador comme condition préalable au complet rétablissement des droits de l'homme et d'un contrôle efficace du gouvernement sur toutes les unités de l'armée et des forces de sécurité ainsi que de la nécessité de poursuivre et d'élargir les réformes sociales, notamment la réforme agraire. L'adoption du projet de résolution E/CN.4/1983/L.18 serait un moyen efficace d'inciter les parties en présence en El Salvador à prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme. La délégation australienne s'est abstenue de voter sur les résolutions relatives à El Salvador lors des sessions précédentes car elles comportaient certains jugements politiques sans rapport avec les questions essentielles. Mais elle espère fermement que la Commission pourra adopter le projet de résolution E/CN.4/1983/L.18 par consensus, comme elle a adopté, à la trente-huitième session, une résolution sur la situation en Bolivie - décision sans précédent à l'époque mais dont on espère qu'elle va désormais en constituer un.

77. La situation en Bolivie s'est sensiblement améliorée, à en juger par le rapport présenté par l'Envoyé spécial (E/CN.4/1983/22). Bien qu'il n'y ait pas dans le rapport de raisons de se réjouir outre mesure, la recommandation de l'Envoyé spécial tendant à ce que la Commission se dessaisisse de la situation en Bolivie est tout-à-fait opportune.

78. Le dernier rapport en date présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur la situation au Chili (A/37/564) montre une fois de plus qu'il n'y a pas eu de véritable amélioration. Le cas du Chili est regrettable car la situation actuelle aurait pu être évitée si la Commission et les autorités chiliennes s'y étaient prises différemment. En d'autres occasions, l'Australie a soutenu les efforts tendant à régulariser

certaines anomalies de procédure qui, à son avis, servaient uniquement à détourner l'attention de la véritable situation des droits de l'homme - ce qui ne veut pas dire que les lacunes de la procédure justifient le manque total de coopération des autorités chiliennes avec la Commission. Une fois de plus, la délégation australienne lance un appel au Gouvernement chilien pour qu'il revoie son attitude, laquelle va à l'encontre de ses intérêts; la Commission ne peut accepter de modifier sa position sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné lorsque le gouvernement de ce pays ne coopère pas avec elle.

79. Le PRESIDENT dit que, dans la déclaration qui a été faite sur le point à l'ordre du jour par l'observateur du Conseil mondial des peuples indigènes, une référence au peuple Innu a été interprétée à tort comme se rapportant aux Inuits. La Commission tient à exprimer ses regrets aux communautés concernées pour l'embarras que cette erreur a pu leur causer.

La séance est levée à 13 h. 5.